

2<sup>o</sup> lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant :

- a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique avec signe neurologique ou qui interfère sur le processus de croissance;
- b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;
- c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;
- d) une atteinte vasculaire périphérique;
- e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure, à l'exception d'une brûlure grave;
- f) un profil gériatrique qui nécessite une investigation;
- g) une amputation récente jusqu'à la phase prothétique;

3<sup>o</sup> lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes, des objectifs de traitement et des contre-indications ou précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par le physiothérapeute, le médecin ou tout autre professionnel habilité à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou un problème de santé autre que ceux prévus au premier alinéa et aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent alinéa. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75116

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions quant à certaines activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques et en propose de nouvelles.

Il apporte également des modifications aux activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et en ajoute de nouvelles.

Le projet de règlement prévoit en outre, dans le cas où le demandeur désire remplacer le paiement de la contribution financière par la réalisation de travaux de restauration ou de création de milieu humides et hydriques pour une activité pour laquelle cette possibilité est permise, le contenu du plan pour la réalisation de tels travaux.

Des ajustements sont notamment proposés aux paramètres applicables au calcul du montant de la contribution financière, pour tenir compte davantage de la réalité du développement des régions boréales du Québec et de l'abondance des milieux humides dans ces territoires.

Des modifications de concordance sont apportées au Règlement sur les carrières et sablières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020.

Des modifications sont aussi apportées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020, en ajoutant de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de nouvelles activités exemptées de l'application de la sous-section 1 de cette loi en vertu de l'article 31.0.11.

Le présent projet de règlement pourrait être ajusté afin de tenir compte, le cas échéant, des modifications proposées par le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, advenant son édicition avant celle du présent projet.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement engendrera une économie pour les initiateurs de projet réalisés en milieux humides et hydriques de 1 600 000 \$. Toutefois, les modifications prévues à la formule engendreront des coûts supplémentaires évalués à 30 000 \$ pour les initiateurs de projet réalisés en milieux humides et hydriques. En somme, le projet de règlement aura un

effet net de 1 300 000 \$, réparti entre les municipalités (700 000 \$), les entreprises (400 000 \$) et pour le gouvernement et les citoyens (200 000 \$)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en consultant le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>. De tels renseignements peuvent également être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Laniel, directeur général de la Direction de la conservation de la biodiversité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 571-3335; courrier électronique : [rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca](mailto:rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Pierre Laniel, aux mêmes coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---

**Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires**

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 46.0.5, 46.0.22 et 95.1; 2021, chapitre 7, a. 90)

**RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

1. L'article 4 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est remplacé par le suivant :

« 4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

« organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« traitement sylvicole » : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité.».

Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « plaine inondable », « rive », « tourbière boisée » et « tourbière ouverte » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensible, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020;

2° les paragraphes 1° à 4° de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020 s'appliquent au présent règlement ;

3° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé:

a) de 30 m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;

b) de 300 m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide boisé; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « à », de « maintenir, rétablir ou »;

c) par la suppression du paragraphe 5°;

d) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement municipal ou à une autorisation ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); »;

e) par la suppression du paragraphe 9°;

f) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau exécutés selon l'une des méthodes suivantes :

a) au moyen de phytotechnologies;

b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV:

i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux inertes ligneux;

ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement; »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion » par « sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire »;

h) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;»;

i) par le remplacement du paragraphe 13°, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020, par le suivant :

« 13° à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé; »;

j) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles;

15° les travaux qu'une municipalité doit réaliser en application des articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la description du facteur « vt », de « à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré » par « selon le prix mentionné à l'article 5 de la section II de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) »;

2° par l'ajout, après la formule, de l'alinéa suivant :

« La valeur du facteur « vt », telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, est mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et le ministre publie le résultat de cette mise à jour au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Cette indexation est diminuée » par « Le cout indexé est diminué ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par le remplacement, après « humides », de « ou » par « et »;

ii. par le remplacement, de « travaux suivants » par « activités suivantes »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants :

a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha;

b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « , au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° le drainage sylvicole et les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans l'un des milieux suivants :

a) un milieu humide ouvert;

b) la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

7° tous travaux dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.

Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** Le demandeur qui souhaite remplacer la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants :

1° dans le cas de travaux concernant les milieux humides :

a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;

b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans;

2° dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :

a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;

b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;

3° les milieux restaurés ou recréés présentent des caractéristiques biophysiques et des associations végétales typiques des milieux humides et hydriques se rapprochant de l'état naturel de milieux similaires;

4° une contribution à la conservation de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3), le cas échéant.

« **10.2.** La demande visée au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre une évaluation de la pertinence du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux, laquelle inclut les renseignements et les documents suivants :

1° une description de l'atteinte causée par le projet, selon le type de milieux humides et hydriques;

2° la localisation de plus d'un site identifié pour la réalisation des travaux présentant un potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à l'échelle du bassin versant dans lequel ils sont situés;

3° une cartographie des types de milieux humides et hydriques présents sur chaque site identifié;

4° une évaluation sommaire du potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques de chaque site identifié;

5° les avantages et les inconvénients environnementaux pour chaque site identifié, en décrivant les gains attendus en termes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques restaurés ou recréés pour compenser l'atteinte causée par le projet;

6° les usages permis par la municipalité en application d'un règlement de zonage sur chaque site identifié;

7° une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou, à défaut, une lettre confirmant l'intérêt des sites identifiés pour la conservation;

8° parmi les sites identifiés, le ou les sites choisis pour la réalisation des travaux et les raisons le justifiant.

« **10.3.** Le plan de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une carte de localisation géoréférencée des types de milieux humides et hydriques présents sur le ou les sites choisis, avant la réalisation des travaux;



2° une caractérisation détaillée du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux;

3° les objectifs des travaux;

4° une description détaillée des travaux;

5° le plan des travaux, ainsi que l'échéancier pour la réalisation de ce plan;

6° les mesures correctives à prévoir à la suite des travaux, le cas échéant, ainsi que les mesures de suivi qui seront réalisées la première, la troisième et la cinquième année suivant la fin des travaux;

7° les moyens prévus pour assurer la pérennisation des écosystèmes restaurés ou créés. ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 14.1 de ce règlement, tel qu'ajouté par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-2020 du 2 décembre 2020, est modifié par l'insertion, après « 9, », de « le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° et le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10, ».

**9.** L'article 15 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-2020 du 2 décembre 2020, est modifié par l'insertion, après « 9, », de « du sous-paragraphe *b* et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10, ».

**10.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de ce qui précède le tableau de l'article 1, de ce qui suit :

« Dans le cas d'une tourbière ouverte, le facteur « *I<sub>FINI</sub>* » est, dans tous les cas, fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu. »;

2° par le remplacement, dans l'article 2, du tableau par le suivant :

<b>Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci</b>				
<b>Composantes</b>	<b>Négligeable NI = 0,9</b>	<b>Faible NI = 0,6</b>	<b>Élevé NI = 0,1</b>	<b>Très élevé NI = 0</b>
<b>Végétation</b>	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur 20 % et plus de la partie affectée du milieu humide	N/A
<b>Sol</b>	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
<b>Eau</b>	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

»;

3° par la suppression de l'article 3.

**11.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I<sub>f</sub>INI » est :

1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5. »;

2° par le remplacement, dans l'article 2, du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur «  $I_{f\ NI}$  » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu. »;

3° par le remplacement, dans l'article 3, du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur «  $I_{f\ NI}$  » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu. »;

4° par le remplacement, dans l'article 4, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
<b>Biologique</b>	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
<b>Sol</b>	Creusement ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec	Creusement ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusement ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusement ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusement ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau

	OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux inertes ligneux		OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau
<b>Eau</b>	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac

»;

5° par le remplacement, dans l'article 5, de « 0,5 » par « 1 »;

6° par le remplacement, dans l'article 6, de « 0,1 » par « 0,5 »;

7° par le remplacement, dans l'article 7, du tableau par le suivant :

«

<b>Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci</b>		
<b>Faible NI = 0,7</b>	<b>Élevé NI = 0,3</b>	<b>Très élevé NI = 0</b>
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU présence d'une construction ou d'un ouvrage sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

».

**12.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau de l'article 1, de « est, dans tous les cas, fixée à « 1 » » par « qui lui est applicable est celle de la municipalité locale la plus près » :

2° par le remplacement, dans l'article 1, du tableau par le suivant :

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
<b>Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,09 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Amos	0,1	0,8
Barraute	0,1	0,8
Berry	0,1	0,8
Champneuf	0,1	0,8
La Corne	0,1	0,8
La Morandière	0,1	0,8
La Motte	0,1	0,8
Lac-Chicobi	0,1	0,8
Lac-Despinassy	0,1	0,8
Landrienne	0,1	0,8
Launay	0,1	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,1	0,8
Preissac	0,1	0,8
Rochebaucourt	0,1	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,1	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,1	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,1	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	0,1	1,0
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,1	0,8
Trécesson	0,1	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Authier	0,1	0,8
Authier-Nord	0,1	0,8
Chazel	0,1	0,8
Clermont	0,1	0,8
Clerval	0,1	1
Duparquet	0,1	0,8
Dupuy	0,1	1
Gallichan	0,1	0,8
La Reine	0,1	1
La Sarre	0,1	1
Lac-Duparquet	0,1	0,8
Macamic	0,1	0,8
Normétal	0,1	0,8
Palmarolle	0,1	1
Poularies	0,1	1
Rapide-Danseur	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Rivière-Ojima	0,1	0,8
Roquemaure	0,1	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	0,1	1,4
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	0,1	1
Saint-Lambert	0,1	0,8
Taschereau	0,1	0,8
Val-Saint-Gilles	0,1	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Acton</b> (vt = 0,94 \$/ m <sup>2</sup> )		
Acton Vale	1,2	1
Béthanie	1,2	1
Roxton	1,2	1
Roxton Falls	1,2	1
Sainte-Christine	1,2	1
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1
Saint-Théodore-d'Acton	1,2	1
Upton	1,2	1
<b>Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle</b> (vt = 1,44 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Argenteuil</b> (vt = 0,72 \$/m <sup>2</sup> )		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	0,3	0,8
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	0,3	0,8
Wentworth	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Arthabaska</b> (vt = 4,65 \$/m <sup>2</sup> )		
Chesterville	1	0,8
Daveluyville	1	0,8
Ham-Nord	1	0,8
Kingsey Falls	1	0,8
Maddington Falls	1	0,8
Notre-Dame-de-Ham	1	0,8
Saint-Albert	1	0,8
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	0,8
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	0,8
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	1	0,8
Sainte-Hélène-de-Chester	1	0,8
Sainte-Séraphine	1	0,8
Saint-Louis-de-Blandford	1	0,8
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1	0,8
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	0,8
Saint-Rosaire	1	0,8
Saint-Samuel	1	0,8
Saints-Martyrs-Canadiens	1	0,8
Saint-Valère	1	0,8
Tingwick	1	0,8
Victoriaville	1	0,8
Warwick	1	0,8

<b>Municipalité régionale de comté d'Avignon</b> <b>(vt = 0,29 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
Gesgapegiag (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
María	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan</b> <b>(vt = 4,47 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	0,3	0,8
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	0,3	0,8
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	0,3	0,8
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry</b> <b>(vt = 11,29 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Beauharnois	1,6	1,6
Sainte-Martine	1,6	1,6
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,6	1,6
Saint-Louis-de-Gonzague	1,6	1,6
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,6	1,6
Saint-Urbain-Premier	1,6	1,6
Salaberry-de-Valleyfield	1,6	1,6



<b>Municipalité régionale de comté de Bécancour</b> (vt = 0,82 \$/m <sup>2</sup> )		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1	1
Lemieux	1	1
Manseau	1	1
Parisville	1	1
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1	1
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	1	1
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1	1
Saint-Sylvère	1	1
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Bellechasse</b> (vt = 6,08 \$/m <sup>2</sup> )		
Armagh	1	1
Beaumont	1	1
Honfleur	1	1
La Durantaye	1	1
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	1	1
Saint-Anselme	1	1
Saint-Charles-de-Bellechasse	1	1
Saint-Damien-de-Buckland	1	1
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1	1
Saint-Henri	1	1
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	1	1
Saint-Malachie	1	1
Saint-Michel-de-Bellechasse	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1	1
Saint-Nérée-de-Bellechasse	1	1
Saint-Philémon	1	1
Saint-Raphaël	1	1
Saint-Vallier	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Bonaventure</b> (vt = 0,47 \$/m <sup>2</sup> )		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	0,3	0,8
Casapédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8

New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi</b> (vt = 2,45 \$/m <sup>2</sup> )		
Abercorn	1	1
Bedford (ville)	1	1
Bedford (canton)	1	1
Bolton-Ouest	1	1
Brigham	1	1
Brome	1	1
Bromont	1	1
Cowansville	1	1
Dunham	1	1
East Farnham	1	1
Farnham	1	1
Frelighsburg	1	1
Lac-Brome	1	1
Notre-Dame-de-Stanbridge	1	1
Pike River	1	1
Saint-Armand	1	1
Sainte-Sabine	1	1
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1	1
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1	1
Sutton	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Charlevoix</b> (vt = 5,64 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	0,3	0,8
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est</b> (vt = 1,79 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8

Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Coaticook</b> (vt = 0,59 \$/m <sup>2</sup> )		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1	1
Dixville	1	1
East Hereford	1	1
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	1	1
Saint-Malo	1	1
Saint-Venant-de-Paquette	1	1
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
<b>Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine</b> (vt = 0,42 \$/m <sup>2</sup> )		
Grosse-Île	2	2
Les Îles-de-la-Madeleine	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de D'Auray</b> (vt = 0,48 \$/m <sup>2</sup> )		
Berthierville	1	1
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1	1
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1	1
Mandeville	1	1
Saint-Barthélemy	1	1
Saint-Cléophas-de-Brandon	1	1
Saint-Cuthbert	1	1
Saint-Didace	1	1
Sainte-Élisabeth	1	1
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1	1
Saint-Gabriel	1	1
Saint-Gabriel-de-Brandon	1	1
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1

<b>Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes</b> (vt = 9,97 \$/m <sup>2</sup> )		
Deux-Montagnes	2	2,0
Kanesatake (réserve indienne)	2	2,0
Oka	2	2,0
Pointe-Calumet	2	2,0
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2,0
Saint-Eustache	2	2,0
Saint-Joseph-du-Lac	2	2,0
Saint-Placide	2	2,0
<b>Municipalité régionale de comté de Drummond</b> (vt = 4,60 \$/m <sup>2</sup> )		
Drummondville	1	1
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1	1
Saint-Bonaventure	1	1
Saint-Cyrille-de-Wendover	1	1
Sainte-Brigitte-des-Saults	1	1
Saint-Edmond-de-Grantham	1	1
Saint-Eugène	1	1
Saint-Félix-de-Kingsey	1	1
Saint-Germain-de-Grantham	1	1
Saint-Guillaume	1	1
Saint-Lucien	1	1
Saint-Majorique-de-Grantham	1	1
Saint-Pie-de-Guire	1	1
Wickham	1	1
<b>Ville de Gatineau</b> (vt = 11,71 \$/m <sup>2</sup> )		
Gatineau	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Joliette</b> (vt = 4,96 \$/m <sup>2</sup> )		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	1,6	1,6
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	1,6	1,6
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,6	1,6
Saint-Charles-Borromée	1,6	1,6
Sainte-Mélanie	1,6	1,6
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	1,6	1,6
Saint-Thomas	1,6	1,6

<b>Municipalité régionale de comté de Kamouraska</b> (vt = 0,45 \$/m <sup>2</sup> )		
Kamouraska	0,3	0,8
La Pocatière	0,3	0,8
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	0,3	0,8
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-André	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	0,3	0,8
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	0,3	0,8
Saint-Pascal	0,3	0,8
Saint-Philippe-de-Néri	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré</b> (vt = 1,93 \$/m <sup>2</sup> )		
Beaupré	1	0,8
Boischatel	1	0,8
Château-Richer	1	0,8
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	0,8
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	0,8
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	0,8
Saint-Joachim	1	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	0,8
Saint-Tite-des-Caps	1	0,8
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé</b> (vt = 0,11 \$/m <sup>2</sup> )		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	0,3	0,8
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8

<b>Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,14 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Lac-au-Brochet	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,47 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 11,15 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Granby	1,6	1,6
Roxton Pond	1,6	1,6
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,6	1,6
Saint-Joachim-de-Shefford	1,6	1,6
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,54 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Fossambault-sur-le-Lac	1	0,8
Lac-Beauport	1	0,8
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	1	0,8
Lac-Saint-Joseph	1	0,8
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	0,8
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	0,8
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	0,8
Shannon	1	0,8
Stoneham-et-Tewkesbury	1	0,8

<b>Municipalité régionale de comté de La Matanie</b> <b>(vt = 1,37 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Baie-des-Sables	0,3	0,8
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	0,3	0,8
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Matapédia</b> <b>(vt = 1,52 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	0,3	0,8
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	0,3	0,8
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	0,3	0,8
Saint-Tharcisius	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	0,3	0,8

<b>Municipalité régionale de comté de La Mitis</b> (vt = 0,36 \$/m <sup>2</sup> )		
Grand-Métis	0,3	0,8
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	0,3	0,8
Métis-sur-Mer	0,3	0,8
Mont-Joli	0,3	0,8
Padoue	0,3	0,8
Price	0,3	0,8
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Mérici	0,3	0,8
Sainte-Flavie	0,3	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	0,3	0,8
Saint-Gabriel-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Lepage	0,3	0,8
Saint-Octave-de-Métis	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce</b> (vt = 3,70 \$/m <sup>2</sup> )		
Frampton	1	1
Saint-Bernard	1	1
Sainte-Hénédine	1	1
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1	1
Saint-Isidore	1	1
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1	1
Vallée-Jonction	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord</b> (vt = 2,91 \$/m <sup>2</sup> )		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	2	2
Sainte-Sophie	2	2
Saint-Hippolyte	2	2
Saint-Jérôme	2	2



<b>Agglomération de La Tuque</b> (vt = 0,05 \$/m <sup>2</sup> )		
Coucoucache (réserve indienne)	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau</b> (vt = 0,15 \$/m <sup>2</sup> )		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	0,3	0,8
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or</b> (vt = 0,01 \$/m <sup>2</sup> )		
Belcourt	0,1	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,1	0,8
Lac-Granet	0,1	0,8
Lac-Metei	0,1	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,1	0,8
Malartic	0,1	0,8
Matchi-Manitou	0,1	0,8
Réservoir-Dozois	0,1	0,8
Rivière-Héva	0,1	0,8

Senneterre (ville)	0,1	0,8
Senneterre (paroisse)	0,1	0,8
Val-d'Or	0,1	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu</b> (vt = 13,52 \$/m <sup>2</sup> )		
Beloeil	1,6	1,6
Carignan	1,6	1,6
Chambly	1,6	1,6
McMasterville	1,6	1,6
Mont-Saint-Hilaire	1,6	1,6
Otterburn Park	1,6	1,6
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Basile-le-Grand	1,6	1,6
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Jean-Baptiste	1,6	1,6
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Mathieu-de-Beloeil	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est</b> (vt = 0,54 \$/m <sup>2</sup> )		
Alma	0,3	0,8
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	0,3	0,8
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	0,3	0,8
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	0,3	0,8
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	0,3	0,8
Saint-Henri-de-Taillon	0,3	0,8
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de L'Assomption</b> (vt = 8,75 \$/m <sup>2</sup> )		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	2	2
L'Épiphanie	2	2
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	2	2

<b>Ville de Laval</b> (vt = 36,29 \$/m <sup>2</sup> )		
Laval	2	2
<b>Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy</b> (vt = 2,28 \$/m <sup>2</sup> )		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Ashuapmushuan	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	0,3	0,8
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	0,3	0,8
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay</b> (vt = 1,20 \$/m <sup>2</sup> )		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Mont-Valin	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent</b> (vt = 0,06 \$/m <sup>2</sup> )		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi (réserve indienne)	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8

<b>Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 4,40 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	0,3	0,8
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	0,3	0,8
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 18,89 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Henryville	1,6	1,6
Lacolle	1,6	1,6
Mont-Saint-Grégoire	1,6	1,6
Noyan	1,6	1,6
Saint-Alexandre	1,6	1,6
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,6	1,6
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,6	1,6
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,6	1,6
Saint-Georges-de-Clarenceville	1,6	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,6	1,6
Saint-Sébastien	1,6	1,6
Saint-Valentin	1,6	1,6
Venise-en-Québec	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,50 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	0,3	0,8
Dudswell	0,3	0,8

East Angus	0,3	0,8
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent</b> (vt = 5,22 \$/m <sup>2</sup> )		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1	1
Havelock	1	1
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1	1
Huntingdon	1	1
Ormstown	1	1
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1	1
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1	1
<b>Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé</b> (vt = 0,17 \$/m <sup>2</sup> )		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François</b> (vt = 1,54 \$/m <sup>2</sup> )		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	0,3	0,8
Maricourt	0,3	0,8
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	0,3	0,8
Saint-Claude	0,3	0,8
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8

Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	0,3	0,8
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	0,3	0,8
Valcourt (ville)	0,3	0,8
Valcourt (canton)	0,3	0,8
Val-Joli	0,3	0,8
Windsor	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de L'Érable</b> (vt = 1,65 \$/m <sup>2</sup> )		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villerooy	1	1
<b>Municipalité régionale de comté des Appalaches</b> (vt = 2,27 \$/m <sup>2</sup> )		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	0,3	0,8
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	0,3	0,8
Saint-Adrien-d'Irlande	0,3	0,8
Sainte-Clotilde-de-Beauce	0,3	0,8
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	0,3	0,8
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	0,3	0,8
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	0,3	0,8

<b>Municipalité régionale de comté Les Basques</b> (vt = 0,55 \$/m <sup>2</sup> )		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	0,3	0,8
Saint-Clément	0,3	0,8
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	0,3	0,8
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	0,3	0,8
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Chenaux</b> (vt = 3,23 \$/m <sup>2</sup> )		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1	1
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Genève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1	1
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
<b>Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais</b> (vt = 0,84 \$/m <sup>2</sup> )		
Cantley	0,3	0,8
Chelsea	0,3	0,8
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Etchemins</b> (vt = 3,96 \$/m <sup>2</sup> )		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8

Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville</b> (vt = 4,32 \$/m <sup>2</sup> )		
Hemmingford (village)	1,2	1,4
Hemmingford (canton)	1,2	1,4
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté des Laurentides</b> (vt = 1,10 \$/m <sup>2</sup> )		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	0,3	0,8
Sainte-Agathe-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin - Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	0,3	0,8
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	0,3	0,8



<b>Municipalité régionale de comté des Maskoutains</b> (vt = 18,99 \$/m <sup>2</sup> )		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,2	1,4
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté des Moulins</b> (vt = 12,41 \$/m <sup>2</sup> )		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
<b>Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut</b> (vt = 2,02 \$/m <sup>2</sup> )		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	0,3	0,8
Piedmont	0,3	0,8
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	0,3	0,8
Wentworth-Nord	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Sources</b> (vt = 0,81 \$/m <sup>2</sup> )		
Asbestos	0,3	0,8
Danville	0,3	0,8
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	0,3	0,8
Saint-Georges-de-Windsor	0,3	0,8
Wotton	0,3	0,8

<b>Ville de Lévis</b> (vt = 19,99 \$/m <sup>2</sup> )		
Lévis	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans</b> (vt = 5,56 \$/m <sup>2</sup> )		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	1,2	1,4
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de L'Islet</b> (vt = 1,31 \$/m <sup>2</sup> )		
L'Islet	0,3	0,8
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	0,3	0,8
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	0,3	0,8
Tourville	0,3	0,8
<b>Agglomération de Longueuil</b> (vt = 26,15 \$/m <sup>2</sup> )		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Lotbinière</b> (vt = 8,45 \$/m <sup>2</sup> )		
Dosquet	1	1
Laurier-Station	1	1
Leclercville	1	1
Lotbinière	1	1
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1	1
Saint-Agapit	1	1
Saint-Antoine-de-Tilly	1	1
Saint-Apollinaire	1	1
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1

Sainte-Croix	1	1
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1	1
Saint-Flavien	1	1
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	1	1
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1	1
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1	1
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Manicouagan</b> (vt = 0,08 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	0,3	0,8
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	0,3	0,8
Ragueneau	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville</b> (vt = 10,87 \$/m <sup>2</sup> )		
Calixa-Lavallée	1,6	1,6
Contrecoeur	1,6	1,6
Saint-Amable	1,6	1,6
Sainte-Julie	1,6	1,6
Varennnes	1,6	1,6
Verchères	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine</b> (vt = 1,95 \$/m <sup>2</sup> )		
Albanel	0,1	0,8
Dolbeau-Mistassini	0,1	0,8
Girardville	0,1	0,8
Rivière-Mistassini	0,1	0,8
Normandin	0,1	0,8
Notre-Dame-de-Lorette	0,1	0,8
Passes-Dangereuses	0,1	0,8
Péribonka	0,1	0,8
Saint-Augustin	0,1	0,8
Saint-Edmond-les-Plaines	0,1	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,1	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	0,1	0,8
Saint-Stanislas	0,1	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,1	0,8

<b>Municipalité régionale de comté de Maskinongé</b> <b>(vt = 0,50 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Charette	0,3	0,8
Louiseville	0,3	0,8
Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	0,3	0,8
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	0,3	0,8
Saint-Justin	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	0,3	0,8
Yamachiche	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Matawinie</b> <b>(vt = 0,17 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	0,3	0,8

Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,96 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	0,3	0,8
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Tite	0,3	0,8
Trois-Rives	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 2,05 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	0,3	0,8
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	0,3	0,8
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	0,3	0,8
North Hatley	0,3	0,8
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	0,3	0,8
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	0,3	0,8
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,01 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Aguanish	0,1	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,1	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,1	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,1	0,8

Longue-Pointe-de-Mingan	0,1	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,1	0,8
Natashquan	0,1	0,8
Nutashkuan (réserve indienne)	0,1	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,1	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,1	0,8
<b>Ville de Mirabel</b> (vt = 14,79 \$/m <sup>2</sup> )		
Mirabel	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de Montcalm</b> (vt = 4,62 \$/m <sup>2</sup> )		
Saint-Alexis	1	1
Saint-Calixte	1	1
Sainte-Julienne	1	1
Sainte-Marie-Salomé	1	1
Saint-Esprit	1	1
Saint-Jacques	1	1
Saint-Liguori	1	1
Saint-Lin - Laurentides	1	1
Saint-Roch-de-l'Achigan	1	1
Saint-Roch-Ouest	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Montmagny</b> (vt = 1,95 \$/m <sup>2</sup> )		
Berthier-sur-Mer	0,3	0,8
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	0,3	0,8
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beauregard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
<b>Agglomération de Montréal</b> (vt = 162,98 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2

L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska</b> (vt = 4,59 \$/m <sup>2</sup> )		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1,2	1,4
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Papineau</b> (vt = 0,53 \$/m <sup>2</sup> )		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	0,3	0,8
Lochaber-Partie-Ouest	0,3	0,8
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8

Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	0,3	0,8
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	0,3	0,8
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	0,3	0,8
Val-des-Bois	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel</b> (vt = 7,05 \$/m <sup>2</sup> )		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1,2	1,4
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,2	1,4
Sorel-Tracy	1,2	1,4
Yamaska	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Pontiac</b> (vt = 0,26 \$/m <sup>2</sup> )		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	0,3	0,8
Bryson	0,3	0,8
Campbell's Bay	0,3	0,8
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	0,3	0,8
Fort-Coulonge	0,3	0,8
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	0,3	0,8
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	0,3	0,8
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8



<b>Municipalité régionale de comté de Portneuf</b> (vt = 3,60 \$/m <sup>2</sup> )		
Cap-Santé	0,3	0,8
Deschambault-Grondines	0,3	0,8
Donnacona	0,3	0,8
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrière	0,3	0,8
Lac-Sergent	0,3	0,8
Linton	0,3	0,8
Neuville	0,3	0,8
Pont-Rouge	0,3	0,8
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	0,3	0,8
Saint-Casimir	0,3	0,8
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	0,3	0,8
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	0,3	0,8
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	0,3	0,8
Saint-Ubalde	0,3	0,8
<b>Agglomération de Québec</b> (vt = 22,9 \$/m <sup>2</sup> )		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	2	2
Wendake (réserve indienne)	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette</b> (vt = 2,77 \$/m <sup>2</sup> )		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	0,3	0,8
Saint-Anaclet-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	0,3	0,8
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8

<b>Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup</b> (vt = 2,66 \$/m <sup>2</sup> )		
Cacouna (municipalité)	0,3	0,8
Cacouna (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Isle-Verte	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	0,3	0,8
Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche</b> (vt = 3,67 \$/m <sup>2</sup> )		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	0,3	0,8
Saint-Jules	0,3	0,8
Saint-Odilon-de-Cranbourne	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	0,3	0,8
Tring-Jonction	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Roussillon</b> (vt = 15,78 \$/m <sup>2</sup> )		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	2	2
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	2	2
Saint-Mathieu	2	2
Saint-Philippe	2	2

<b>Municipalité régionale de comté de Rouville</b> (vt = 4,81 \$/m <sup>2</sup> )		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,2	1,4
Richelieu	1,2	1,4
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
<b>Ville de Rouyn-Noranda</b> (vt = 4,14 \$/m <sup>2</sup> )		
Rouyn-Noranda	0,1	0,8
<b>Ville de Saguenay</b> (vt = 6,10 \$/m <sup>2</sup> )		
Saguenay	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières</b> (vt = 0,05 \$/m <sup>2</sup> )		
Maliotenam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Ville de Shawinigan</b> (vt = 1,70 \$/m <sup>2</sup> )		
Shawinigan	0,3	0,8
<b>Ville de Sherbrooke</b> (vt = 6,55 \$/m <sup>2</sup> )		
Sherbrooke	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Témiscamingue</b> (vt = 0,08 \$/m <sup>2</sup> )		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	0,3	0,8
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point (réserve indienne)	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	0,3	0,8
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8

Notre-Dame-du-Nord	0,3	0,8
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	0,3	0,8
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	0,3	0,8
Winneway (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Témiscouata</b> (vt = 0,48 \$/m <sup>2</sup> )		
Aclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville</b> (vt = 17,14 \$/m <sup>2</sup> )		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	2	2
Sainte-Thérèse	2	2
<b>Ville de Trois-Rivières</b> (vt = 9,13 \$/m <sup>2</sup> )		
Trois-Rivières	2	2

<b>Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges</b> <b>(vt = 9,25 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	1,6	1,6
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	1,6	1,6
L'Île-Perrot	1,6	1,6
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1,6	1,6
Pincourt	1,6	1,6
Pointe-des-Cascades	1,6	1,6
Pointe-Fortune	1,6	1,6
Rigaud	1,6	1,6
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,6	1,6
Sainte-Justine-de-Newton	1,6	1,6
Sainte-Marthe	1,6	1,6
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,6	1,6
Saint-Télesphore	1,6	1,6
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	1,6	1,6
Très-Saint-Rédempteur	1,6	1,6
Vaudreuil-Dorion	1,6	1,6
Vaudreuil-sur-le-Lac	1,6	1,6

\* Pour l'application de la présente annexe, l'expression « réserve indienne » réfère à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I 5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8). ».

## RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

**13.** L'article 20 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'article 344 » par « aux articles 343.2 et 344 ».

## RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

**14.** L'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III. ».

**15.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas, :

a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :

i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant ou;

ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;

b) sont réalisés par curage;

c) visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable; ».

**16.** L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

1° par la suppression de « de cannabis, »;

2° par l'insertion, après « des cultures », de « réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles ».

**17.** L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** La présente section s'applique à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un bâtiment ou une serre. ».

**18.** L'article 133 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « aquatiques », de « , autres que le cannabis ».

**19.** L'article 134 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant ;

« Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 50 000 m<sup>2</sup>, à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées. ».

**21.** L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « l'ensemble des activités de » par « la »;

2° par la suppression du « s » à la fin de « exercées ».

**22.** L'article 137 de ce règlement est renuméroté 340.1.

**23.** L'article 138 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 139 de ce règlement est renuméroté 345.1.

**25.** L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>. ».

**26.** L'article 341 de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 342, de ce qui suit :

« § 1. — *Disposition générale* ».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 343, de ce qui suit :

« § 2. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité* ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343, de ce qui suit :

« **343.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture ainsi que la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons, lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

2° l'activité est réalisée à une distance de plus de 100 m d'une tourbière ouverte.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que l'activité est conforme aux conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement.

« **343.2.** Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m<sup>2</sup> mais ne dépassant pas 3 000 m<sup>2</sup>, d'origine anthropique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;

3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans;

4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

« § 3. — *Activités exemptées* ».

**30.** L'article 345 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport. ».

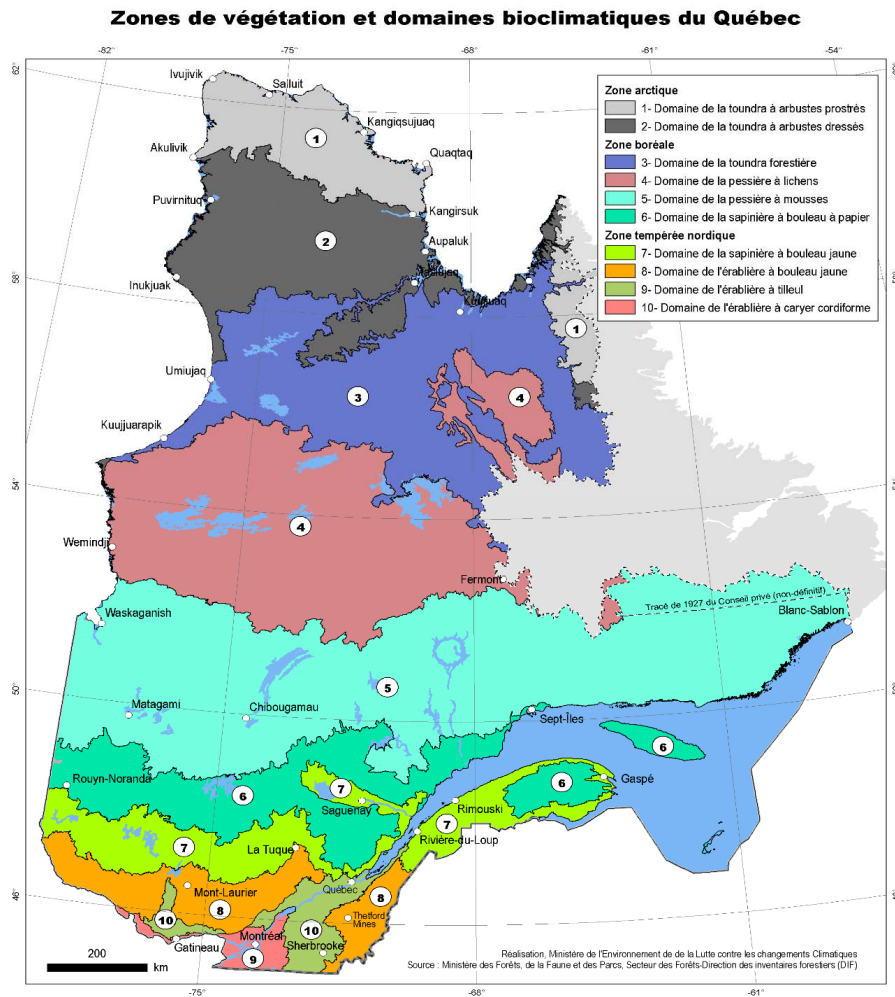
**31.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :



« ANNEXE III –  
(article 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES

Lorsqu'une activité est réalisée sur le territoire d'une municipalité qui chevauche plus d'un domaine bioclimatique, le domaine bioclimatique applicable à cette activité est celui qui occupe la plus grande partie du territoire de cette municipalité.



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**32.** Toutes demandes de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui sont pendantes le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont continuées et décidées conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) tel que modifié par le présent règlement.

**33.** Une personne ou une municipalité qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

**34.** Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et transmise, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée, est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de cette loi.

Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.